



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SAMOËNS

Projet d'instauration d'une servitude de piste de ski (article L. 342-18 et suivants du code du tourisme) sur le domaine skiable de Samoëns, dans le cadre du remplacement de la télécabine des Saix par la télécabine de Vercland, et sur l'étude d'impact y afférant.

Avis d'ouverture d'une enquête publique

Le préfet de la Haute-Savoie informe le public qu'il a prescrit sur le territoire de la commune de Samoëns une enquête publique sur le projet d'instauration d'une servitude de piste de ski (article L. 342-18 et suivants du code du tourisme) sur le domaine skiable de Samoëns, dans le cadre du remplacement de la télécabine des Saix par la télécabine de Vercland, et sur l'étude d'impact y afférant.

Cette enquête se déroulera **du jeudi 20 août au lundi 21 septembre 2020 inclus.**

Mme Audrey KALCZYNSKI, responsable du service urbanisme en collectivité territoriale, a été désignée comme commissaire-enquêtrice par le tribunal administratif de Grenoble. Elle siègera en mairie de Samoëns.

Elle se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de Samoëns, les :

- jeudi 20 août 2020, de 9 H 00 à 12 H 00,
- mercredi 9 septembre 2020, de 9 H 00 à 12 H 00,
- et lundi 21 septembre 2020, de 15 H 00 à 18 H 00,

afin de recevoir leurs observations.

Consultation du dossier d'enquête

Un dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact et un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, sera déposé en mairie de Samoëns, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (soit les lundi et vendredi de 9 H 00 à 12 H 00 et de 15 H 00 à 18 H 00 et les mardi, mercredi et jeudi de 9 H 00 à 12 H 00).

Un accès gratuit au dossier est également possible sur un poste informatique qui sera mis à disposition à la mairie de Samoëns aux jours et horaires d'ouverture de la commune.

Ce dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête. Il est également disponible sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie www.haute-savoie.gouv.fr et sur le site de la commune de Samoëns www.mairiedesamoens.fr pendant le même délai.

Observations du public

Un registre d'enquête unique sera ouvert, coté et paraphé par la commissaire-enquêtrice. Il sera déposé en mairie de Samoëns afin que le public puisse y déposer ses observations.

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Le public pourra également adresser ses observations par voie postale à la commissaire-enquêtrice en mairie de Samoëns ou sur le registre dématérialisé accessible sur le site internet suivant : www.registre-dematerialise.fr/1911

Elles pourront également être adressées par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-1911@registre-dematerialise.fr (les observations transmises par courriel seront importées dans le registre dématérialisé et donc visibles par tous à l'adresse www.registre-dematerialise.fr/1911).

Les observations du public sont également communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Rapport du commissaire-enquêteur

La commissaire-enquêtrice dispose d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour rendre :

- un rapport unique, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies,
- et dans des documents séparés, ses conclusions motivées. Elle précisera si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées de la commissaire-enquêtrice sera déposée en mairie de Samoëns et à la préfecture de la Haute-Savoie (DRCL). Ils seront également consultables par voie dématérialisée sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie ainsi que sur le site internet de l'enquête publique.

Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le préfet de la Haute-Savoie.

En application de l'article R 311-2 du code de l'expropriation, il est précisé « *que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai de un mois (à compter de la date de la dernière des formalités de publicité collective), à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L 311-3, déchues de tous droits à indemnité* ».

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE